

DECISION DCC 20-090

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Agblangandan du 7 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020 sous le numéro 0184/051/REC-20, par laquelle monsieur Justin OKE HOUNGA, formule une demande de transfert de bureau de vote ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant, pour raisons de résidence actuelle dans la commune d'Adjarra, sollicite de la cour, le transfèrement de son bureau de vote du sixième arrondissement de Cotonou, à cette nouvelle résidence ;

Vu les articles 160, 161, 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, 6 alinéa 1 et 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* ». Cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* ». Il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021.

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.

Considérant par ailleurs, les articles 160 et 161 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement que « *Les électeurs figurant déjà sur le fichier électoral national et **qui ont changé de domicile ou de résidence doivent solliciter le transfert de leur centre de vote vers le nouveau centre de vote correspondant à leur nouvelle résidence ou nouveau domicile*** » ; « *Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant ...* ». En l'espèce, le requérant sollicite le transfert de son bureau de vote du sixième arrondissement de Cotonou à sa nouvelle résidence, sise dans la commune d'Adjarra. Une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder audit

transfert de bureau de vote pour autant qu'il remplisse les conditions exigées par la loi à cette fin.

EN CONSEQUENCE :

Ordonne le transfert du bureau de vote de monsieur Justin OKE HOUNGA.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin OKE HOUNGA, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-